



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2022 420

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS, ÉQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES ASSOCIÉS**

**LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES / CLUSTER TI/ SIGNATURE D'UNE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL VISANT A LUTTER CONTRE LES
DÉPÔTS SAUVAGES AVEC LA SOCIETE KARROAD**

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a mis en œuvre un Cluster Territoire Intelligent pour expérimenter des solutions visant à l'amélioration du service public,

Considérant que la lutte contre les dépôts et la prévention des déchets est une priorité de la Communauté d'Agglomération et de ses communes membres,

Considérant que la société KARROAD sise à Valbonne (06566), Village by CA, rue Claude Daunesse, RCS de Grasse B 879 745 982, a été lauréate de l'appel à projet du Cluster TI pour mettre en œuvre une innovation visant à lutter contre les dépôts sauvages,

Considérant, que dans le cadre de cette expérimentation, la Communauté d'Agglomération est chargée d'évaluer la plus-value technologique, et de procéder à cette expérimentation sur trois communes,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de prêt avec la société KARROAD pour assurer le suivi et la mise en œuvre du projet, et ce à titre gratuit,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de prêt avec la société KARROAD sise à Valbonne (06566), Village by CA, rue Claude Daunesse, RCS de Grasse B 879 745 982, afin de mettre à disposition des communes le matériel innovant visant à lutter contre les dépôts sauvages et ce à titre gratuit selon les modalités prévues dans la convention jointe à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le **11 JUIL. 2022**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **11 JUIL. 2022**

Et de la publication le : **11 JUIL. 2022**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

**CONVENTION DE PRÊTA USAGE ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
BETHUNE BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
ET LA SOCIETE KERROAD**

Entre les soussignés :

La société « Karroad » sise au Village by CA , rue Claude Daunesse,06560 Valbonne, RCS de Grasse B 879 745 982, représentée par son président, Frédéric Faucouneau,

Ci-après dénommé le Prêteur ;

Et :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par le Président Olivier Gacquerre

Ci-après dénommé, le « bénéficiaire»,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de l'appel à projet de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane dit du « #Lab Cluster Territoire Intelligent », la société KARROAD, lauréate, a proposé la mise en œuvre de développement technologique suivant : « Solution de lutte contre les dépôts sauvages ».

A ce titre, pour démontrer de la réalisation technique et de la mise en place de nouveaux dispositifs spécifiquement conçus dans ce cadre, le Bénéficiaire souhaite réaliser une phase d'expérimentation de la nouvelle technologie développée par le prêteur, sur son territoire dans le but de lutter contre les dépôts sauvages. Aussi, il sera en mesure de disposer temporairement et à titre gratuit de certains des matériels par le Prêteur afin de pouvoir les mettre pendant la durée du présent contrat en situation réelle de test. Trois communes membres de la Communauté d'agglomération se sont portées volontaires pour bénéficier de cette expérimentation en coordination avec la Communauté d'agglomération.

Ceci ayant été exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention de prêt

Le Prêteur prête au Bénéficiaire, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes du matériel qui permettra l'expérimentation d'une nouvelle technologie visant à lutter contre les dépôts sauvages sur le territoire du Bénéficiaire.

Article 2 – Caractéristiques du matériel prêté

Le Prêteur s'engage à mettre à disposition du bénéficiaire le matériel suivant, durant toute la durée de la présente convention (voir en annexe) :

- **Matériel avec panneau solaire photovoltaïque (Valeur 3200 €)**
- **Matériel type rocher (Valeur 2540€)**

Le Bénéficiaire déclare être parfaitement informé du fait que le matériel prêté est du matériel d'expérimentation, adapté au besoin du Bénéficiaire et qu'il ne correspond pas au matériel actuellement vendu par la société Karroad.

Dans ces conditions, le Bénéficiaire s'engage à n'utiliser ce matériel qu'à des fins de démonstration et de validation des produits cités et à le restituer au terme du présent contrat.

Le matériel est mis à disposition du Bénéficiaire en bon état de fonctionnement, état dans lequel le Bénéficiaire s'engage à le restituer à l'issue du prêt.

A cette fin, il appartient au Bénéficiaire du prêt de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour que le matériel prêté soit restitué en parfait état de fonctionnement et à s'assurer que tout utilisateur du matériel en fasse de même.

Le matériel prêté reste en tout état de cause la propriété du Prêteur en quelques mains qu'il se trouve et ce jusqu'au complet paiement du prix et des éventuelles pénalités en cas de non-restitution du matériel.

Article 3 – Localisation du matériel prêté

Le bénéficiaire informe le Prêteur que le matériel sera installé sur le domaine public de trois communes membres, à savoir Beuvry, Gonnehem et Labourse, qui ont émis le souhait de participer à l'expérimentation concernée.

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner dans le présent contrat le nom et les coordonnées complètes (adresse postale et électronique, numéro de téléphone etc.) de l'utilisateur du matériel prêté.

Le Bénéficiaire s'engage également à obtenir l'accord préalable du Prêteur en cas de changement d'utilisateur final.

Par les présentes, le Bénéficiaire du prêt autorise expressément le Prêteur à contacter l'utilisateur final pour s'assurer de la présence en ses locaux du matériel prêté.

Cette faculté ne saurait exonérer le Bénéficiaire de ses obligations aux fins d'assurer le retour du matériel prêté dans les délais et en bon état de fonctionnement et d'emballage.

Article 4 – Durée du prêt

En aucun cas le prêt consenti ne peut excéder une durée de neuf mois.

Le prêt est prévu démarrer le 14 juin 2022 et se terminer au plus tard le 19 mars 2023.

Sauf convention expresse convenue entre les parties, ce prêt n'est pas susceptible de se poursuivre par tacite reconduction. A l'expiration du présent prêt, le matériel sera démonté et retiré des emplacements par le Prêteur, à ses propres frais.

Article 5 – Responsabilité – Assurance

De la date d'entrée en vigueur du présent contrat à la restitution du matériel prêté, le Bénéficiaire prend la responsabilité du matériel reçu et aura à sa charge les frais liés à des dommages éventuels causés au Bénéficiaire ou aux tiers, tant par le matériel que par sa mauvaise utilisation par le Bénéficiaire ou l'utilisateur final. Il répondra également vis-à-vis du Prêteur de la détérioration, de la perte ou du vol du matériel.

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance adéquate ayant pour but de couvrir l'intégralité des dommages éventuels pouvant arriver au(x) matériel(s) prêtés, dont la valeur actuelle est estimée au prix public mentionné à l'article 2 du présent contrat. Il devra être en mesure de justifier de cette assurance à première demande du Prêteur.

Article 6 – Modalités de restitution du matériel prêté

Il sera pris contact par le bénéficiaire auprès des services de Karroad trois semaines avant la date de restitution. Karroad se déplacera alors sur site pour démonter le matériel installé.

Tout élément manquant (câble, pièce etc.) fera l'objet d'une facturation au prix public indiqué sur la liste de prix publique du prêteur. Si un élément manquant empêche le fonctionnement du matériel prêté alors l'intégralité du matériel prêté sera facturée dans la présente convention.

Article 7 – Exportation du matériel

Les matériels et logiciels fournis par Karroad peuvent être soumis à des restrictions à l'exportation en particulier s'agissant de biens et technologies à double usage (civil/militaire), du fait des réglementations européennes ou américaines entre autres. Dans l'Union Européenne, le transfert de ces biens et technologies peut déroger au principe de libre circulation.

Le Bénéficiaire n'est pas autorisé à transférer ni à exporter ou réexporter le matériel prêté (tangibles ou intangibles) à une société autre que celle dont le nom et les coordonnées complètes sont précisés ici.

Article 8 - Prix

Le matériel est mis à disposition à titre gratuit au bénéficiaire durant toute la phase d'expérimentation. Le Prêteur ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnité liée à l'usage du matériel prêté.

Article 9 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le Tribunal de Administratif de LILLE sera seul compétent pour résoudre le litige.

La présente convention de prêt entre en vigueur à compter de la date de sa signature.
Fait en deux exemplaires,

A _____, le

Le bénéficiaire du prêt,
La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
KARROAD », Artois Lys Romane,

Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué

Monsieur Pierre-Emmanuel Gibson

Le prêteur,
La société «

Représenté par son
président,

Monsieur Nicolas Faucouneau